

ARRETE DU MAIRE

OBJET : ENTREPRISE ALLEZ ET CIE RACCORDEMENT ELECTRIQUE

RUES DE LA CHAPELLE, FERNAND SOUBEYRAN, MARIE FABRE ALLEE DE LA COUR HAUTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L 2213.1 relatif à la police de circulation,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Vu la permission de voirie de Montpellier Méditerranée Métropole N°25-AV-0077,

Considérant la nécessité par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rues de la Chapelle, Fernand Soubeyran et Allée de la Cour Haute à Jacou (34830), du lundi 27 janvier 2025 au lundi 24 février 2025 de 08h00 à 18h00, afin de permettre l'exécution des travaux de raccordement électrique pour le compte d'Enedis par l'entreprise Allez et Cie, dont le siège est situé 1 lotissement les Jardins de la Condamine à Saint Just (34400).

Considérant qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise Allez et Cie est autorisée à occuper le domaine public rues de la Chapelle, Fernand Soubeyran et Allée de la Cour Haute, en vue de réaliser des travaux de raccordement électrique, du lundi 27 janvier 2025 au lundi 24 février 2025 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules à l'exception des véhicules chargés des travaux sont interdits :

➤ Rue Fernand Soubeyran dans sa partie comprise entre le N° 2 et le N°4.

Une déviation est mise en place par la rue Emilie Moulin et l'avenue Arléry.

Article 3 : Afin de maintenir l'accès aux emprises privatives rue de la Chapelle et rue Marie Fabre, une circulation à double sens rue Marie Fabre est autorisée aux riverains pendant la durée des travaux.

Article 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier est maintenue en permanence et retirée à la fin des travaux par l'entreprise chargée du chantier.

Article 5 : Le demandeur reste responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Article 6 : Messieurs :

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Jacou-Clapiers,
 - L'entreprise Allez et Cie, chargée des travaux,
 - Le chef de service de la police municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JACOU, le 27 janvier 2025

**Le Maire
Renaud Calvat**

**p/o, Magali Nazet-Marson,
première adjointe**